

# Législation économique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 9

PDF erstellt am: **11.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**SUISSE****Budget de la Confédération**

Les dépenses extraordinaires de la Confédération sont évaluées à 1.480 millions de francs suisses pour l'année 1942. En adoptant cette estimation, on constate que les dépenses extraordinaires du temps de guerre atteindront, à la fin de 1943, 5.962 millions. En regard de ce chiffre on inscrit aux recettes la somme de 1.599 millions correspondant au produit des recettes extraordinaires.

Compte tenu des deux budgets, ordinaire et extraordinaire, les dépenses totales pour 1943 sont estimées à 1.986,2 millions de francs suisses, les recettes globales à 783,7 millions. La dette de la Confédération augmentera donc l'année prochaine de 1.200 millions.

Les mesures fiscales qui sont prévues pour 1943 sont le renouvellement du sacrifice pour la défense nationale, l'augmentation du taux de l'impôt de défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'extension de l'imposition à la source des capitaux mobiliers.

**LÉGISLATION ÉCONOMIQUE****FRANCE****Principaux textes parus du 1<sup>er</sup> au 31 Octobre 1942****LÉGISLATION DU TRAVAIL****Allocations familiales**

Complément de l'article 18 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Loi n° 924 du 15 octobre 1942 au J. O. (1) du 17 octobre 1942 (p. 3489).

**Régime du travail**

Embauchage dans les entreprises.

Arrêté du 2 octobre 1942 au J. O. du 11 octobre 1942 (p. 3445).

Application de la loi du 4 septembre relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre en ce qui concerne les conditions d'embauchage et de résiliation du contrat de travail.

Arrêté du 20 septembre 1942 au J. O. des 19-20 octobre 1942 (p. 3511).

**Vieux travailleurs**

Autorisation donnée aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés d'exercer une activité professionnelle.

Arrêté du 10 octobre 1942 au J. O. du 24 octobre 1942 (p. 3542).

**QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIÉTÉS****Sociétés**

Fixation de la validité du quorum dans les assemblées d'obligataires et porteurs de parts bénéficiaires.

J. O. du 14 octobre 1942 (p. 3458).

**ORDONNANCES ALLEMANDES**

Ordonnance du 2 octobre 1942 concernant le déchargement des marchandises et le transport des marchandises déchargées (Journal Officiel des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 16 octobre 1942). Gazette du Palais des 24-27 octobre 1942.

**Communiqué par la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51 rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.**

(1) J. O. : Journal Officiel de l'Etat français.

**FRANCE-SUISSE****Cercle Commercial Suisse**

Les cours du soir du Cercle Commercial Suisse de Paris ont repris le 6 octobre dernier avec leur succès habituel.

Les matières traitées sont l'allemand (3 degrés), l'anglais (2 degrés), l'italien (2 degrés) et la comptabilité (2 degrés).

Le Cercle envisage l'organisation de cours de français, d'espagnol, de sténographie, d'arithmétique, de droit commercial, de géographie économique, etc., si le besoin s'en fait sentir.

**Cartes d'identité des Suisses établis en France**

Nous rappelons que les étrangers établis en France doivent solliciter le renouvellement de leur carte d'identité dans les trois mois qui précèdent sa date d'expiration.

La Chambre de Commerce Suisse en France, à Paris, à Lyon et à Marseille, se tient à l'entière disposition de ses Adhérents pour leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient désirer à ce sujet et pour les assister éventuellement dans leurs démarches.

**SUISSE****Principaux textes parus du 1<sup>er</sup> au 31 Octobre 1942****QUESTIONS FISCALES**

Relèvement du taux des taxes de poinçonnement des boîtes de montres en métaux précieux.

Arrêté du Conseil fédéral du 12 octobre 1942. F. O. S. C. du 19 octobre 1942 (p. 2381).

Institution d'un impôt sur le luxe.

Arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre 1942. F. O. S. C. du 30 octobre 1942 (p. 2487).

**COMMERCE****Commerce extérieur**

Subordination des importations d'animaux et de viande à la délivrance d'un permis.

Arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre 1942. F. O. S. C. du 16 octobre 1942 (p. 2360).

**DROIT ADMINISTRATIF****Conditions de vente**

Fixation du prix de vente en France des produits importés.

Instruction du 30 septembre 1942 au B. O. P. (2) du 2 octobre 1942.

**Domages de guerre**

Institution d'une allocation d'attente en faveur des propriétaires dont les immeubles ont été détruits par suite d'actes de guerre.

Loi n° 865 du 1<sup>er</sup> septembre 1942 au J. O. du 8 octobre 1942 (p. 3409).

**Textes divers**

Modifications temporaire des dispositions de l'article 2 du décret du 10 avril 1873 relatif au mode de publication du Bulletin Officiel des oppositions sur les titres au porteur perdus ou volés. Publié par le Syndicat des Agents de change.

Décret n° 2849 du 15 septembre 1942 au J. O. du 9 octobre 1942 (p. 3420).

Modification du décret du 26 novembre 1939, de la loi du 11 septembre 1940 et de celle du 24 janvier 1941 portant prorogation du délai en matière de propriété industrielle.

Loi n° 913 du 12 octobre 1942 au J. O. des 12-13 octobre 1942 (p. 3450).

(2) B. O. P. : Bulletin officiel des Services des Prix.